



**CCAS D'ALBOUSSIÈRE  
145 RUE DE LA MAIRIE  
07440 ALBOUSSIÈRE**

## **COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

### **SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/09/2020**

<b>En exercice</b>	<b>13</b>
<b>Présents</b>	<b>9</b>
<b>Absents</b>	<b>4</b>
<b>Votants</b>	<b>9</b>

**DATE DE CONVOCATION : 24/09/2020**

**DATE D'AFFICHAGE : 24/09/2020**

**L'AN DEUX MILLE VINGT et le lundi 28 septembre 2020 à 20h30**

Le Conseil d'Administration du CCAS d'Alboussière, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel MIZZI, président du CCAS,

***Présents :** Mesdames BOYARD Bernadette, CUCCIA Julie, GARAYT Antoinette, LEGRAND Véronique, PEYRARD Séverine, VAREILLE Marie-Ange et Messieurs FRONDZIAK Éric, MIZZI Michel, VACHER Anthony*

***Absents excusés :** Messieurs GUILLOT Richard et NOE Christophe et Mesdames ARIOTTI Geneviève et GARNIER Gabrielle*

***Absents :** Néant*

***Secrétaire de séance :** Madame GARAYT Antoinette*

Avant l'examen des points à l'ordre du jour Madame Antoinette GARAYT est désignée comme secrétaire de séance.

### **1. OPERATION BRIOCHES – ANNULATION – MAINTIEN**

La vice-présidente rappelle que l'ADAPEI qui organise annuellement l'opération « brioches » a renoncé au maintien de cette action pour l'année 2020 en raison des mesures sanitaires liées au Covid-19.

La vice-présidente explique également avoir pris contact avec le responsable local de l'association qui lui a confirmé la possibilité pour le CCAS d'Alboussière de faire une action



similaire mais en dehors du couvert de l'opération « Brioches » assimilé à l'ADAPEI notamment en termes de communication.

L'annulation de l'action « Brioches » au niveau national génère une perte substantielle de recette pour l'association qui est un acteur essentiel des actions en faveur des personnes en situation de handicap mental.

Pour la commune d'Alboussière, l'opération « Brioches » permettait de récolter environ 1.000 € au bénéfice de l'ADAPEI.

Après échanges des membres du conseil d'administration sur les différentes solutions possibles, le conseil considère qu'il sera difficile de mettre en place une opération similaire dans des délais aussi restreints et en raison de la crise sanitaire dû à la Covid-19. Le conseil d'administration souhaite toutefois venir en aide à l'ADAPEI en lui versant une subvention exceptionnelle de 300 € pour faire face à l'annulation de l'opération brioches (voir infra délibération n° CA/2020/005).

## **2. FONCTIONNEMENT FINANCIER DU CCAS**

À la demande de plusieurs membres du conseil d'administration, la vice-présidente rappelle que le CCAS a la possibilité, dans le cadre de sa régie de recette « animation », d'encaisser des recettes sous forme de chèques ou numéraires. Il est précisé que les chèques doivent être adressés à l'ordre du Trésor Public.

### **2 bis. SUBVENTION RELAIS ALIMENTAIRE**

La vice-présidente explique qu'une subvention est versée annuellement par la commune d'Alboussière à l'association du relais alimentaire pour les soutenir dans leur action. Elle explique également que l'association aide 10 familles soit environ 30 personnes sur Alboussière.

Étant donné le rôle des CCAS, premier acteur local du domaine social, il est proposé au conseil d'administration que le CCAS d'Alboussière verse une subvention de 300 € pour 2020 au relais alimentaire (voir infra délibération n° CA/2020/006).

## **3. DEMANDE DE FINANCEMENT « PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE »**

La vice-présidente explique que la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de l'Ardèche a lancé un appel à projet auprès des acteurs de la prévention et de la perte d'autonomie du département.

Le calendrier de remise des projets éligibles étant très restreint, la vice-présidente explique qu'un dossier de demande a été déposé. Le projet s'intitule « *Ateliers pour promouvoir le bien-être et le bien vieillir à Alboussière* » et consiste en la mise en place d'ateliers sous la forme de plusieurs rencontres sportives adaptées. Les ateliers se tiendraient en demi-journée tous les 15 jours et permettraient aux personnes du territoire âgées de plus de 65 ans d'avoir accès gratuitement à des méthodes pour vivre le vieillissement en santé.

Les ateliers pourraient être organisés par l'opérateur local MOBIL Sports.

Le dépôt de la demande de subvention de 2 880 € n'impose pas au CCAS de mettre finalement en place l'action, ses contours pourront être revus en conseil d'administration. Une réponse de la conférence des financeurs sur ce dossier est attendue à la fin janvier 2021.

#### 4. POINT FINANCIER CCAS DERNIER TRIMESTRE 2020

La vice-présidente expose la situation financière du CCAS au 28/09/2020 qui s'établit en section de fonctionnement comme suit :

DEPENSES				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
011	Charges à caractère géné	7 777,15	2 747,90	5 029,25
012	Charges de personnel et f	300,00	0,00	300,00
65	Autres charges de gestio	2 000,00	80,00	1 920,00
	<b>Total :</b>	<b>10 077,15</b>	<b>2 827,90</b>	<b>7 249,25</b>

RECETTES				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
002	Excédent de fonctionne	5 027,15	0,00	-5 027,15
70	Produits des services, do	0,00	333,33	333,33
74	Dotations, subventions e	5 000,00	5 000,00	0,00
75	Autres produits de gesti	0,00	140,00	140,00
77	Produits exceptionnels	50,00	165,00	115,00
	<b>Total :</b>	<b>10 077,15</b>	<b>5 638,33</b>	<b>-4 438,82</b>

#### 5. POINT OPERATION « QUINZAINE SOLIDAIRE »

La vice-présidente rappelle que l'opération « Quinzaine solidaire » est organisée au profit de l'association du relais alimentaire qui récolte des denrées alimentaire longue conservation et des produits d'hygiène en vue de la redistribution aux familles les plus démunies.

La quinzaine a lieu du 28/09 jusqu'au 09/10. Différents points d'apports sont présents sur le plateau, notamment à l'école publique et en mairie d'Alboussière.

Les bénévoles et membres du conseil d'administration sont invités :

- Le vendredi 09/10 à 18h pour effectuer le tri et le pesage des denrées récoltées (en mairie d'Alboussière) ;
- Le samedi 10/10 à 9h pour la photo officielle (en mairie d'Alboussière) ;
- Le lundi 12/10 à partir de 9h pour descendre les denrées collectées au relais alimentaire (à Saint-Péray) ;
- Le mardi 13/10 à 11h30 pour la conférence de presse de clôture (à la mairie de Soyons).



## **6. REPAS DES ANCIENS ET COLIS DE NOEL 2020**

La vice-présidente rappelle que chaque année le CCAS d'Alboussière met en place, à destination des personnes âgées de plus de 75 ans résidants sur le territoire de la commune, la possibilité de participer au repas de Noël des anciens ou de recevoir un colis de Noël. Un colis comprenant des produits d'hygiène est également remis aux résidents de l'EHPAD du Grand-Pré.

Cette année particulièrement marquée par la crise sanitaire Covid-19 pose la question du maintien du repas des anciens. À titre indicatif, la commune de Boffres a annulé son repas de Noël en raison de l'épidémie qui affecte plus gravement les personnes âgées de plus de 65 ans.

Entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration ne souhaitent pas faire courir de risques aux bénéficiaires lors de ce temps de repas qui se veut traditionnellement convivial et proposent que la distribution du colis de Noël se substitue à l'organisation du repas. Les bénévoles et membres du conseil d'administration ont rendez-vous le vendredi 23 octobre pour valider la composition des colis. En second lieu, le conseil d'administration s'interroge sur la possibilité d'abaisser l'âge des bénéficiaires (voir infra délibération n° CA/2020/007).

## **7. PROJET DE DEVELOPPEMENT SOCIAL**

La vice-présidente rappelle que le CCAS a la possibilité de développer des actions sociales à destination des enfants, des parents, des jeunes et propose que le CCAS d'Alboussière puisse se tourner vers ce public pour l'accompagner dans ses éventuelles difficultés.

Le conseil d'administration est favorable au développement d'une nouvelle « branche » d'action pour le CCAS et propose diverses activités à destination d'un public familial (exemple : sorties familiales pour accès aux loisirs, à la culture... etc).

Une fois le diagnostic des besoins sociaux de son territoire effectué et le projet de développement d'une nouvelle branche d'action sociale étudié, le conseil d'administration se réunira pour délibérer sur les dispositifs sélectionnés.

## **8. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – REGLEMENT INTERIEUR**

Le président rappelle que l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles (CASF) impose au CCAS de se doter d'un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration.

Le président fait ensuite lecture du projet de règlement intérieur.



Il précise que l'article L.133-5 du CASF stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

Entendu cet exposé, les membres du conseil apportent leurs modifications au projet de règlement intérieur et il est procédé au vote (voir infra délibération n° CA/2020/008).

### **8bis. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DELEGATIONS AU PRESIDENT**

Le président rappelle les dispositions de l'article R123-21 du CASF qui prévoit les domaines pour lesquels le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à sa vice-présidente. Ces délégations permettent au CCAS de fonctionner et d'assurer la continuité du service public entre deux séances du conseil.

Le président ou la vice-présidente doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation à tout moment.

Entendu cet exposé, il est procédé au vote des délégations (voir infra délibération N° CA/2020/009).

La vice-présidente clôture ensuite la séance à **22h49** et propose que le conseil d'administration se réunisse lors d'une prochaine séance le lundi 25 janvier 2020 (heure à définir).

\*\*\*

### **DELIBERATIONS DU CONSEIL**

#### **Délibération N° CA/2020/005**

#### **Objet: SUITE ANNULATION OPERATION BRIOCHES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ADAPEI**

En raison de l'épidémie de Covid-19, l'association ADAPEI a dû renoncer pour l'année 2020 à l'organisation de son opération « Brioches » qui a lieu traditionnellement en fin d'année. Cette annulation entraîne une perte substantielle de recettes pour l'association qui risque de se retrouver en difficulté pour l'année prochaine.

Dans la limite des possibilités financières du CCAS d'Alboussière, il est proposé au conseil d'administration de faire un don exceptionnel de 300 € à l'ADAPEI.





Le conseil d'administration, entendu l'exposé et à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** du versement d'une subvention exceptionnelle de 300 € à l'ADAPEI pour l'année 2020.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

**Délibération N° CA/2020/006**

**Objet : VERSEMENT SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU RELAIS ALIMENTAIRE**

En tant que référent de l'action sociale sur le territoire de la commune d'Alboussière, le CCAS souhaite accompagner l'action locale de l'association du Relais alimentaire. L'association vient en aide au plus démunis, en distribuant des denrées et participant au secours alimentaire des familles ou personnes en difficultés.

Il est proposé au conseil d'administration de verser une subvention pour l'année 2020 de 300 € à l'association du relais alimentaire.

Le conseil d'administration, entendu l'exposé et à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** du versement d'une subvention de 300 € à l'association du relais alimentaire pour l'année 2020 ;
- **DIT** que les crédits prévus actuellement au chapitre 65 sont réorientés vers cette dépense.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits,

**Délibération N° CA/2020/007**

**Objet : EXAMEN DE L'ABAISSMENT DE L'AGE DES BENEFICIAIRES DU REPAS ET DES COLIS DE NOEL**

Traditionnellement, le CCAS d'Alboussière organise à destination des Alboussiérois âgés de plus de 75 ans un repas de Noël ou au choix des bénéficiaires la distribution d'un colis de Noël.

À l'image d'autres collectivités du plateau, le conseil d'administration s'interroge sur la possibilité pour le CCAS d'Alboussière d'abaisser l'âge des bénéficiaires à 70 ans.

Le conseil d'administration, entendu l'exposé,

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1



- **DECIDE** de l'examen au vu des capacités financières du CCAS de l'abaissement de l'âge des bénéficiaires du repas et colis de Noël à 70 ans ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits,

**Délibération N° CA/2020/008**

**Objet: ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le président rappelle que l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles impose au CCAS de se doter d'un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration.

Il est donné lecture du projet de règlement intérieur et le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que le règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le conseil.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits,

**Règlement intérieur :**

Le Centre Communal d'Action Sociale est régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le CCAS est un établissement public administratif communal doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.

Le Centre Communal d'Action Sociale est chargé de :

- Missions obligatoires (L.123-5 CASF et suivants) :

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (Préfecture, Conseil Départemental, C.A.F.). L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande (art L.123-5 du CASF).

- Missions facultatives :



Il contribue à permettre aux personnes de subvenir aux besoins de première nécessité de la vie quotidienne (habitat, alimentation, santé). Le CCAS n'apporte qu'une aide ponctuelle et ne peut en aucun cas se substituer aux défauts des organismes légaux d'attribution. Il assure la coordination de son action avec celle des autres services publics et associations œuvrant sur le même terrain.

Le CCAS procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève de son champ de compétence (Article R. 123-1 du CASF).

### **Article 1 - Composition du Conseil d'Administration**

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé de droit par le Maire de la commune et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du CASF, le Conseil Municipal de la commune d'Alboussière a dans sa séance du 11 juin 2020, fixé à 12 le nombre d'administrateurs. La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 6 membres issus du Conseil Municipal, 6 membres nommés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du CASF, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 7 juillet 2020 a élu en son sein, en qualité de vice-présidente, Madame Antoinette GARAYT, conseillère municipale aux affaires sociales de la commune.

### **Article 2 - Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal.

### **Article 3 - Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par l'article R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.





#### **Article 4 – Organisation des séances**

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas ouvertes au public. Le huis clos se justifie par l'obligation du secret professionnel à laquelle sont astreints les administrateurs. Ce secret professionnel ne concerne que les séances où l'on discute de la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

Le président ou la vice-présidente pourra décider d'ouvrir la séance au public lorsque les thèmes abordés par l'ordre du jour ne relèvent pas du secret.

#### **Article 5 - Périodicité des séances**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

#### **Article 6 - Convocations**

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque administrateur, par mail, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président ou la vice-présidente signe la convocation.

#### **Article 7- Ordre du jour**

Le président et la vice-présidente fixent l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### **Article 8 - Présidence de séances**

Le président ou la vice-présidente vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs en question, met aux voix les propositions et les délibérations, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans tous les cas où le président est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, la séance est présidée par la vice-présidente.

#### **Article 9 - Quorum**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante



du président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

### **Article 10 - Procurations**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

### **Article 11 - Secrétariat des séances**

Le secrétariat est assuré par un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance par le Conseil d'Administration.

### **Article 12 - Organisation des débats**

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites. Il est cependant possible d'ajouter un point, en urgence, à l'ordre du jour sous la réserve que le Conseil d'Administration se prononce en début de séance et approuve cette modification.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire.

Le président règle et organise les débats. Nul ne peut interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Les administrateurs sont tenus à l'obligation de réserve et sont soumis à un strict devoir de confidentialité sur les affaires portées à leur connaissance.

### **Article 13 – Vote des délibérations**



Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame. Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance.

En cas de partage des voix, celle du président, est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

#### **Article 14 - Compte rendu des débats et délibérations**

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

#### **Article 15 - Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131.12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

#### **Article 16 - Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le président du Conseil d'Administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R. 123-23 du CASF, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.



## **Article 17 - Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres dudit conseil.

### **Délibération N° CA/2020/009**

#### **Objet : DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT ET A LA VICE PRESIDENTE**

En application de l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration donne délégation de pouvoirs à son président et en cas d'empêchement à sa vice-présidente dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1



- **APPROUVE** les délégations de pouvoirs indiqués ci avant au vice-président ou en cas d'empêchement à la vice-présidente ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits,

\*\*\*

